

L'OBLIGATION VACCINALE ET LE CONTRÔLE DU PASSE SANITAIRE DANS L'ENCEINTE DES HÔPITAUX

Présentation du dispositif mis en place à la DGFIP

I. LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE

En application de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les agents des trésoreries hospitalières situées dans une enceinte hospitalière doivent justifier à leur employeur de leur situation vaccinale selon un calendrier présenté § 1.1 qui doit permettre d'atteindre l'obligation vaccinale pour l'ensemble des agents concernés d'ici le 15 octobre 2021.

Ce dispositif s'applique aux agents des trésoreries hospitalières situées dans l'enceinte de l'hôpital (bâtiment principal ou bâtiment annexe au sein du complexe hospitalier).

L'obligation vaccinale ne s'applique pas si la trésorerie n'est pas comprise dans l'enceinte de l'hôpital.

L'obligation vaccinale concerne les agents en poste (titulaires et contractuels), les nouveaux arrivants et stagiaires et les équipiers de renfort.

Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle dans les locaux de la trésorerie où travaillent les agents, ou exerçant dans les locaux de la trésorerie mais pas dans l'espace dédié des agents n'est pas inclus dans l'obligation vaccinale. Exemples : assistance informatique, logistique, vagemestre.

Pour les intervenants extérieurs à l'administration (notamment les employés de ménage) dont l'administration n'est pas l'employeur, il revient à l'employeur de ces derniers de contrôler le respect de l'obligation vaccinale s'il y a lieu.

Un agent en congé ou en ASA ne sera pas soumis à l'obligation de fournir le justificatif de son statut vaccinal tant qu'il n'aura pas repris le travail

Le Directeur général a informé de cette obligation vaccinale :

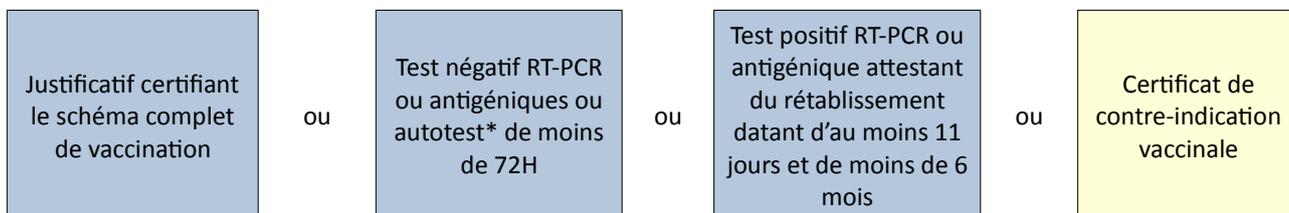
- les agents des trésoreries situées dans l'enceinte du complexe hospitalier de cette obligation vaccinale par mail du 23 juillet ;
- les nouveaux arrivants, renforts et stagiaires affectés dans les trésoreries hospitalières situées dans l'enceinte du complexe hospitalier par mail du 27 juillet.

1.1 Le calendrier de mise en œuvre de l'obligation vaccinale

Les agents sont tenus de justifier à leur responsable de service leur statut au regard de l'obligation vaccinale selon le calendrier ci-dessous.

1ère phase : du 6 août 2021 au 14 septembre 2021 inclus → Les agents peuvent a minima présenter un justificatif de résultat négatif de dépistage virologique. Ils peuvent également dès présent produire l'une des trois autres pièces.

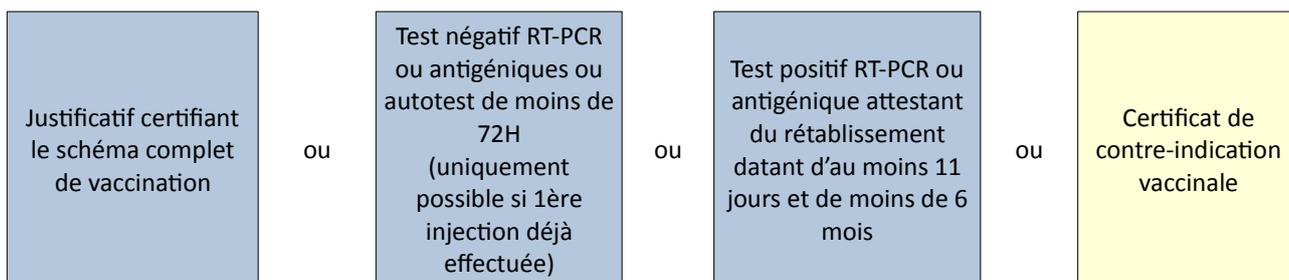
Pièces justificatives :



* L'autotest doit avoir été réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé.

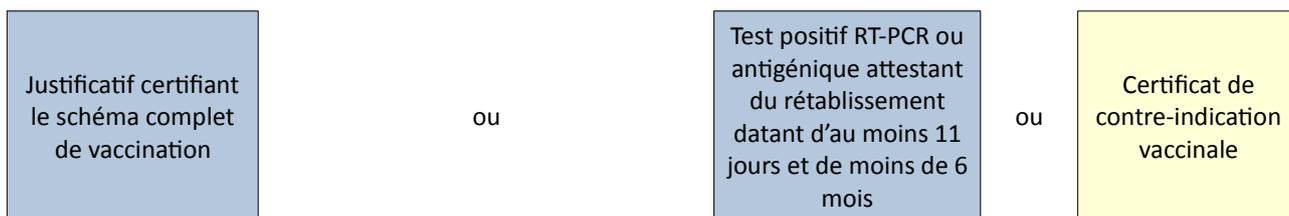
2ème phase : du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus → Les agents devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou le justificatif d'une première dose et d'un test virologique ou l'une des deux autres pièces.

Pièces justificatives :



3ème phase : après le 15 octobre 2021 → Les agents devront présenter le justificatif du schéma vaccinal complet ou à défaut l'une des deux autres pièces.

Pièces justificatives :



Qui doit produire quoi ?

Document	Modalités de transmission au responsable de service	
Justificatif de schéma complet de vaccination	Ce certificat vaccinal (disponible sur ameli.fr) est à fournir par l'agent directement à son responsable de service.	
Test négatif	La preuve du test virologique négatif est à fournir par l'agent directement à son responsable de service	
Test de rétablissement	La « preuve de rétablissement » est remise directement au responsable de service par l'agent.	OU le certificat est transmis par le médecin du travail sur la base des éléments en sa possession fournis par l'agent
Certificat de contre indication	Le certificat est remis directement au responsable de service par l'agent.	OU le certificat est transmis par le médecin du travail sur la base des éléments en sa possession fournis par l'agent

1.2. Le contrôle du respect de l'obligation vaccinale

La loi oblige l'employeur à contrôler le respect de l'obligation vaccinale sous peine de sanction.

Le contrôle des pièces justificatives est exercé à l'entrée de l'établissement par le responsable de la trésorerie hospitalière ou par les personnes habilitées par ses soins. *NB : le contrôle du respect de l'obligation vaccinale par le responsable de service est réalisé par le service ressources humaines de la direction.*

1.3. Les conséquences en cas de non-respect des obligations

L'absence de respect par l'agent des dispositions légales est sanctionné par une suspension de fonction immédiate qui n'est pas qualifiée en tant que sanction disciplinaire mais constitue une mesure prise dans le cadre de l'application de la loi 2021-1040 du 5 août 2021 dans l'intérêt du service et pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

Lorsque le responsable de service constate l'absence du justificatif prévu au titre du contrôle de l'obligation vaccinale, deux situations peuvent se présenter :

- dépôt de jours de congés ou d'ARTT par l'agent (sous réserve des nécessités de service) OU
- en l'absence de possibilité de dépôt de congés (refus de l'agent de déposer des congés ou solde insuffisant) : suspension de fonction immédiate avec interruption du versement de la rémunération.

Dans ce second cas, le responsable de service constate immédiatement par écrit l'absence de production des justificatifs. L'agent se voit remettre ce constat ainsi que la notification et la décision de suspension transmises par le service ressources humaines. Il doit alors quitter les locaux.

Le suivi de la situation personnelle de l'agent

Si la situation de non production du justificatif d'obligation vaccinale excède 3 jours, un entretien doit être organisé.

L'agent est convoqué (il peut être accompagné par un représentant du personnel ou par toute personne de son choix), c'est l'occasion pour le responsable de service :

- d'inciter l'agent à se conformer à ces obligations ;
- de valoriser l'intérêt individuel et collectif de se faire vacciner.
- de lui rappeler l'existence de barnums ou créneaux dédiés aux agents publics dans les centres de vaccination.

L'entretien doit permettre d'examiner avec l'agent les moyens de régulariser sa situation étant précisé que pour le respect de l'obligation vaccinale, contrairement au dispositif du passe sanitaire mis en place à compter du 30 août (voir II.), le changement d'affectation ne constitue pas une option à envisager avec l'agent.

II. LA MISE EN ŒUVRE DU PASSE SANITAIRE

En application de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, le passe sanitaire est obligatoire depuis le 9 août **pour le public** fréquentant (hors cas d'urgence) les établissements de santé sociaux et médico-sociaux.

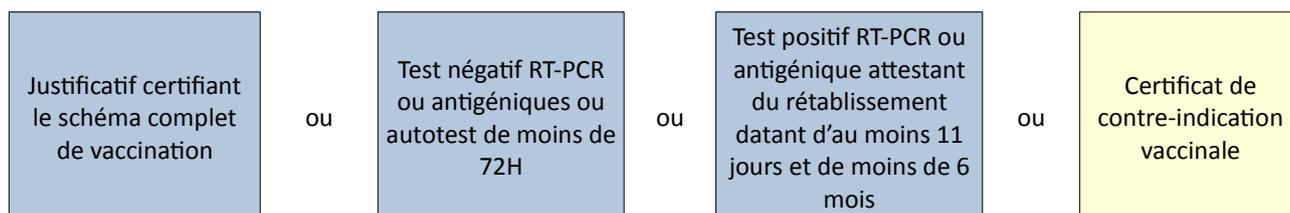
À compter du 30 août et jusqu'au 15 novembre 2021, le passe sanitaire deviendra également obligatoire pour les personnels qui interviennent dans ces lieux dès lors que leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public. NB : la restauration collective n'est pas concernée par le passe sanitaire.

En d'autres termes, **les agents des trésoreries hospitalières situées dans l'enceinte hospitalière devront disposer d'un passe sanitaire valide pour circuler au sein de l'enceinte hospitalière.**

Par contre, ne sont pas concernés par la production du passe sanitaire pour accéder aux locaux de la trésorerie hospitalière :

- les agents publics chargés de mission de contrôle ;
- les agents publics intervenant en dehors des horaires d'ouverture de l'hôpital.

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire (similaires à celles demandées pour l'obligation vaccinale depuis la promulgation de la loi) :



2.1 Le contrôle du passe sanitaire

2.1.1 Le contrôle du passe sanitaire des agents des trésoreries hospitalières et des intervenants dans les trésoreries

La loi oblige l'employeur à contrôler le respect du passe sanitaire par ses agents et les intervenants dans les trésoreries (assistance informatique, logistique, etc.) sous peine de sanction.

Le contrôle du passe sanitaire consiste à scanner le QR code de la pièce justificative dans l'application « Tous anticovid - vérif ».

2.1.2 Le contrôle du passe sanitaire des usagers

Concernant les usagers d'une trésorerie hospitalière située dans l'enceinte d'un hôpital, le responsable de service est tenu en tant qu'employeur de s'assurer que le contrôle du passe sanitaire est bien mis en place :

- soit celui-ci est exercé par l'hôpital au service accueil. Le responsable de service doit alors se le faire confirmer par écrit par le directeur de l'hôpital ;
- soit, pour les trésoreries où l'accès est possible sans passer par le service accueil de l'hôpital, directement au sein de la trésorerie.

2.2. Les conséquences immédiates en cas de non-présentation du passe sanitaire à compter du 30 août

La procédure de constatation immédiate du manquement est identique à celle décrite en I. pour l'obligation vaccinale.

Le suivi de la situation individuelle de l'agent

Si la situation de non présentation du passe sanitaire excède 3 jours, un entretien doit être organisé (au niveau du responsable de service ou à celui de la direction).

L'agent est convoqué (il peut être accompagné par un représentant du personnel), c'est l'occasion pour le responsable de service :

- d'inciter l'agent à se conformer à ces obligations ;
- de valoriser l'intérêt individuel et collectif de se faire vacciner ;
- de lui rappeler l'existence de barnums ou créneaux dédiés aux agents publics dans les centres de vaccination ;
- au cours de cet entretien, la loi prévoit la possibilité d'examiner un changement d'affectation de façon temporaire sur un autre poste non soumis à l'obligation de passe sanitaire ou le télétravail. Ce changement doit demeurer exceptionnel et être en tout état de cause compatible avec la nécessité de service et correspondre au grade de l'agent ou à son niveau de qualification.